



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE PORTANT ADAPTATION TEMPORAIRE DES PRESCRIPTIONS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ UVEA AUX FINS DE TRAITEMENT PROVISOIRE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DANS LE CADRE D'UN DÉLESTAGE DES INSTALLATIONS D'ÉQUARRISSAGE ET D'UNE MORTALITÉ ANIMALE EXCEPTIONNELLE LIÉE A LA CANICULE

UVEA à Ouarville

(AIOT 0010000473)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1996 à la société VALORYELE pour l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Ouarville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 imposant à la société VALORYELE la mise en conformité de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Ouarville en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2024 relatif à l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée par UVEA sur la commune de Ouarville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101-2026 du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courriel du 25 juin 2026 par lequel la société UVEA indique pouvoir accueillir des déchets de cadavres d'animaux de type volailles et lapins ;

VU la demande de Madame la Directrice de cabinet de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature du 1^{er} juillet 2026 faisant état de l'urgence à mobiliser des filières d'élimination pour l'accueil de cadavres d'animaux ne pouvant pas être accueillis en installation d'équarrissage ;

Considérant la saturation des usines d'équarrissage en contexte de mortalité animale accrue liée à la canicule qui induit une accumulation de matière fortement dégradée ;

Considérant que dans son courriel du 25 juin 2026, l'exploitant définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des risques ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant l'urgence pour des raisons sanitaires d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans ce contexte de dépassement des capacités nominales de l'équarrissage ;

Considérant que l'installation d'incinération de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1er

La Société UVEA est autorisée à admettre dans son installation d'incinération de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Ouarville, des cadavres d'animaux de petite taille (volailles, lapins...) dans le cadre de la demande susvisée du cabinet de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature afin d'assurer la gestion des cadavres d'animaux liés à la canicule.

Article 1.1 - Déchets admis ou interdits

Les déchets admis sont visés par le code déchet 02 01 02. Les déchets à recevoir correspondent à des lots ne pouvant être traités par les usines d'équarrissage.

Les sous-produits animaux arrivent dans des bennes étanches.

L'accueil de déchet d'animaux dont la mortalité est liée à une épizootie est interdit.

Article 1.2 - Quantité autorisée et durée de l'autorisation

La quantité admise est estimée à 5 m³ par semaine pour une durée maximale de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette quantité n'est pas décomptée dans la quantité maximale annuelle autorisée.

Cette autorisation peut-être renouvelée sur demande justifiée de l'exploitant répondant à un besoin confirmé par la DRAAF et sous réserve de la maîtrise des impacts sur l'environnement liée à la réception de ces déchets sur la période déjà autorisée.

Article 1.3 - Conditions particulières

Un protocole est établi avec la société d'équarrissage pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations dans l'installation d'incinération sont définies par l'exploitant. Ces modalités comprennent a minima les dispositions définies ci-après.

Les déchets sont réceptionnés sur rendez-vous du lundi au jeudi.

Les cadavres d'animaux sont déchargés directement en fosse et sont mélangés immédiatement pour être chargés dans le four d'incinération dans la journée.

Les opérations de nettoyage des équipements d'exploitation sont réalisées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité adaptées à la nature des déchets réceptionnés. En tant que de besoin, l'exploitant se rapproche des services compétents de la DDETSP d'Eure-et-Loir.

Article 1.4 - Information de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage, des éventuelles difficultés rencontrées et de la fin de l'opération.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Le recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M.le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Notifications-publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

L'arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, le 10 juillet 2026
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,